



# STATUS

Version du 17. Janvier 2023

## Sommaire

<b>I. Dénomination, siège, but et objet de l'entreprise</b>	<b>§§ 1 - 2</b>
Dénomination et siège	§ 1
But et objet	§ 2
<b>II. Affiliation</b>	<b>§§ 3 - 12</b>
Acquisition de la qualité d'adhérent	§ 3
Perte de l'affiliation	§ 4
Résiliation	§ 5
Transfert du compte courant	§ 6
Décès d'un adhérent	§ 7
Insolvabilité d'un adhérent	§ 7 a
Dissolution d'une personne morale ou d'une société de personnes	§ 8
Exclusion d'un adhérent	§ 9
Conflit	§ 10
Droits des adhérents	§ 11
Obligations des adhérents	§ 12
<b>III. Organes de la coopérative</b>	<b>§§ 13 - 36</b>
Organes de la coopérative	§ 13
<b>A Le Directoire</b>	<b>§§ 14 - 21</b>
Administration de la coopérative	§ 14
Représentation	§ 15
Fonctions et devoirs du Directoire	§ 16
Compte-rendus au Conseil de surveillance	§ 17
Composition et contrats de travail	§ 18

Prise de décisions	§	19
Participation aux séances du Conseil de surveillance	§	20
Prêts aux membres du Directoire	§	21
<b>B Le Conseil de surveillance</b>	<b>§§</b>	<b>22 - 25</b>
Attributions et obligations du Conseil de surveillance	§	22
Réunions communes du Directoire et du Conseil de surveillance, actes soumis à autorisation préalable	§	23
Composition et désignation	§	24
Constitution, résolutions	§	25
<b>C L'Assemblée des représentants</b>	<b>§§</b>	<b>26 - 36</b>
Exercice de leurs droits par les adhérents	§	26
Composition et droit de vote	§	26 a
Eligibilité	§	26 b
Fréquence des élections et nombre de représentants	§	26 c
Droit de vote actif	§	26 d
Procédure de vote	§	26 e
Durée du mandat, début et fin du mandat de représentant	§	26 f
Délai et lieu de réunion	§	27
Convocation et ordre du jour	§	28
Présidence de l'Assemblée	§	29
Matières soumises à décision	§	30
Règles de majorité	§	31
Quitus	§	32
Vote et élections	§	33
Droit d'information	§	34
Procès-verbaux	§	35
Droit de participation des organisations professionnelles	§	36

Déroulement par écrit ou de façon électronique de l'assemblée des représentants (assemblée des représentants en distanciel), participation électronique à un événement présentiel	§	36 a
Participation écrite et électronique aux résolutions d'une assemblée des représentants tenue uniquement en présentiel	§	36 b
Retransmission de l'assemblée des représentants en images et son	§	36 c

#### IV. Capitaux propres et engagements

§§ 37 - 40

Parts sociales et compte courant	§	37
Réserve légale	§	38
Autres réserves dépendant du résultat	§	39
Obligation d'apport complémentaire	§	40

#### V. Comptabilité

§§ 41 - 45

Exercice annuel	§	41
Comptes annuels et rapport de gestion	§	42
Remboursement	§	43
Affectation de l'excédent de l'exercice	§	44
Couverture du déficit annuel	§	45

#### VI. Liquidation

§ 46

#### VII. Publication

§ 47

#### VIII. Lieu de juridiction

§ 48

## I. Dénomination, siège, but et objet de l'entreprise

### § 1 Dénomination et siège

(1) La dénomination de la coopérative est  
**EK/servicegroup eG.**

(2) Le siège de la coopérative est  
Bielefeld.

### § 2 But et objet

(1) Le but de la coopérative est de promouvoir l'activité économique des adhérents et de les assister.

(2) L'objet de l'entreprise est

- le commerce de gros avec toutes marchandises, matières premières, machines, appareils, outils, produits d'équipement et autres accessoires nécessaires à l'activité des adhérents ;
- la mise en place de dispositifs et d'installations propres à promouvoir les adhérents, l'assistance aux adhérents en matière économique, les actions publicitaires et autres prestations ;
- la conclusion d'opérations en temps qu'intermédiaire avec ou sans prise en charge du règlement centralisé, la prise en charge du ducroire, de même que toutes opérations similaires.

(3) La coopérative peut prendre des participations dans d'autres entreprises et créer des succursales.

(4) L'extension d'activité à des non-adhérents est autorisée.

## II. Affiliation

### § 3 Acquisition de la qualité d'adhérent

(1) Peuvent devenir adhérent :

- a) les personnes physiques,
- b) les sociétés de personnes,
- c) les personnes juridiques de droit privé ou public

(2) Seul peut être admis celui qui remplit les conditions nécessaires pour utiliser les services de la coopérative ou dont l'adhésion est de l'intérêt de la coopérative. Ne peut être en principe admis quiconque est déjà adhérent d'une autre institution effectuant, pour l'essentiel, des opérations similaires ou quiconque effectue lui-même des opérations similaires ou les fait effectuer.

(3) L'adhésion est acquise par

- a) une déclaration d'adhésion inconditionnelle à signer par la partie adhérente;
- b) approbation par le Conseil d'administration

(4) Le candidat admis doit être inscrit sans délai sur la liste des adhérents (§ 16 al. 2 h) et en être informé immédiatement.

(5) Quiconque n'est pas ou plus éligible pour l'utilisation ou la production de biens et pour l'utilisation ou la mise à disposition de services par la coopérative, peut, sur propre demande, être admis par le directoire, avec l'accord du conseil de surveillance, en qualité de membre investisseur. L'acquisition de parts sociales complémentaires par l'adhérent investisseur doit également faire l'objet d'un accord par le Directoire avec l'agrément du Conseil de surveillance. Les adhérents investisseurs doivent être mentionnés en tant que tels dans la liste des adhérents.

#### **§ 4 Perte de l'affiliation**

L'affiliation se perd par

- Irésiliation (§5)
- cession des parts sociales (§6)
- décès de l'adhérent (§7)
- insolvabilité d'un adhérent (§7a)
- dissolution d'une personne juridique ou d'une société de personnes (§ 8)
- exclusion (§9)

#### **§ 5 Résiliation**

- (1) Chaque adhérent peut renoncer par écrit à son adhésion avec un préavis d'un an prenant effet à l'issue d'un exercice civil.
- (2) Si un adhérent détient plusieurs parts sociales, il a la possibilité, sans qu'une disposition des statuts ou un accord avec la coopérative soient nécessaires, de renoncer par écrit à l'une ou l'autre de ses parts en surplus de sa participation régulière, en respectant un préavis d'un an prenant effet à l'issue d'une année civile.

#### **§ 6 Transfert du compte courant**

- (1) Un membre peut à tout moment, y compris au cours de l'exercice, transférer ses parts à une autre personne par contrat écrit et ainsi quitter la coopérative sans litige, à condition que l'acheteur soit membre ou le devienne à sa place. Si l'acheteur est déjà membre, le transfert des parts n'est autorisé, qu'à condition que son capital d'origine ne dépasse pas, après l'ajout des parts reprises du vendeur, le montant total autorisé avec lequel il participe.
- (2) L'adhérent a la possibilité, sans pour autant quitter la coopérative, de céder une partie de ses parts et, ainsi, de réduire le nombre de parts sociales qu'il détient. L'alinéa 1 s'applique par analogie.
- (3) La cession des parts est soumise à l'approbation du directoire

#### **§ 7 Décès d'un adhérent**

L'affiliation se perd par le décès. Les droits de l'adhérent sont transférés à ses héritiers. L'affiliation cesse à l'issue de l'année civile au cours de laquelle le décès est intervenu.

#### **§ 7a Insolvabilité d'un adhérent**

En cas d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité à l'encontre d'un adhérent ou de clôture de la

procédure pour insuffisance d'actif, l'adhésion cesse à l'issue de l'année civile au cours de laquelle la procédure d'insolvabilité a été ouverte ou clôturée pour insuffisance d'actif.

## **§ 8 Dissolution d'une personne morale ou d'une société de personnes**

En cas de dissolution ou de disparition d'une personne morale ou d'une société de personnes, l'affiliation cesse à l'issue de l'année civile au cours de laquelle la dissolution ou la disparition est effective. En cas de succession à titre universel, l'affiliation est maintenue au profit de l'ayant-droit jusqu'à la fin de l'année civile.

## **§ 9 Exclusion d'un adhérent**

- (1) Un adhérent peut être exclu de la coopérative à l'issue d'une année civile si
  - a) malgré une mise en demeure écrite avec menace d'exclusion, il n'exécute pas ses obligations statutaires ou autres vis-à-vis de la coopérative ;
  - b) il remet des bilans ou des états financiers inexacts ou effectue toute autre déclaration inexacte ou incomplète sur sa situation juridique et/ou économique ;
  - c) il porte ou a porté préjudice à la coopérative en négligeant ses obligations vis-à-vis de celle-ci ;
  - d) il est en état de cessation des paiements ou de surendettement ou si une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité a été présentée à son encontre ;
  - e) il transfère son lieu d'exploitation, son siège ou son domicile ou si son lieu de résidence permanente est inconnu ;
  - f) les conditions de son admission dans la coopérative n'étaient pas remplies ou ne le sont plus ;
  - g) il exploite une entreprise concurrente de la coopérative ou s'il prend une participation dans une telle entreprise ou si une entreprise concurrente de la coopérative prend une participation dans l'entreprise de l'adhérent ;
  - h) son comportement est incompatible avec les exigences de la coopérative.
- (2) Le directoire est l'instance compétente pour toute décision d'exclusion.
- (3) Avant la décision d'exclusion, l'intéressé doit avoir l'occasion de s'exprimer sur l'exclusion envisagée. A cette occasion, les faits sur lesquels se fonde l'exclusion doivent lui être communiqués, de même que le motif légal ou statutaire de son exclusion.
- (4) La décision d'exclusion d'un adhérent doit indiquer les faits sur lesquels se fonde l'exclusion, de même que le motif légal ou statutaire de son exclusion.
- (5) La décision d'exclusion doit être communiquée sans délai par le Directoire à l'adhérent exclu par lettre recommandée. À compter de l'envoi de la lettre, l'ex-adhérent ne peut plus être, ni représentant, ni représentant suppléant, ni participer à l'élection de l'Assemblée des représentants, ni bénéficier des services de la coopérative. De même il ne peut demeurer membre du Directoire ou du Conseil de surveillance.

(6) Si la décision d'exclusion d'un adhérent n'a pas été prise par l'assemblée des représentants, l'adhérent exclu peut, sous un délai d'un mois à compter de la date d'envoi de la lettre, déposer plainte auprès du conseil de surveillance.

La décision du Conseil de Surveillance, quant à la plainte déposée, est définitive au sein de la coopérative. Si la personne exclue ne fait pas recours dans le délai imparti, tout recours juridique est exclu.

## **§ 10 Conflit**

- (1) Les comptes annuels approuvés serviront de base de référence en cas de conflit entre l'adhérent sortant et la coopérative. Les reports de pertes sont calculés en fonction des parts Idétenues. En cas de transfert des parts, il n'y a pas lieu à litige.
- (2) Le solde créditeur résultant du litige sera à verser au membre sortant dans les 6 mois suivants lson départ. La coopérative est en droit de compenser les créances échues qu'elle détient à ll'encontre de l'adhérent sortant avec le solde créditeur revenant à ce dernier. L'adhérent sortant l ne peut prétendre à aucune somme au titre des réserves ou des actifs de la coopérative.
- (3) Si les actifs de la coopérative, y compris les réserves et actifs commerciaux, ne suffisent pas à couvrir les dettes, l'adhérent sortant sera tenu de payer à la coopérative une partie de la somme manquante, qui aura été fixée au prorata de ses parts, et ne dépassant pas ses engagements.
- (4) Les paragraphes 1 à 3 s'appliquent ainsi au litige en cas de résiliation d'une partie des parts.

## **§ 11 Droits des adhérents**

Chaque adhérent est en droit

- a) d'utiliser les services de la coopérative selon les règles qui leur sont applicables ;
- b) de participer à l'élection de l'Assemblée des représentants, de se porter candidat au poste de représentant suivant les règles des présents statuts et de solliciter des informations sur les affaires de la coopérative (au sens du § 34) ;
- c) de présenter des requêtes concernant l'ordre du jour de l'Assemblée des représentants ; pour ce faire, la signature d'au moins un dixième des adhérents est nécessaire (§ 28 al. 4) ;
- d) de demander la convocation d'une Assemblée des représentants extraordinaire; à cette fin, la signature d'au moins un dixième des adhérents est nécessaire (§ 28 al. 2) ;
- e) de participer aux redistributions dont il aura été décidé, conformément aux statuts ;
- f) de demander une copie des comptes annuels, du rapport de gestion et du rapport du Conseil de surveillance y afférent, en temps utile avant l'approbation des comptes par l'Assemblée des représentants ;
- g) de consulter le compte-rendu de l'Assemblée des représentants ;
- h) de consulter la liste des adhérents ;
- i) de consulter le résumé du rapport de contrôle.



## § 12 Obligations des adhérents

Chaque adhérent a l'obligation de faire son possible pour apporter son soutien à l'action coopérative.

L'adhérent est notamment tenu

- a) de se conformer aux règles de la loi sur les coopératives, aux statuts et aux résolutions de l'Assemblée des délégués ;
- b) de se conformer aux conditions générales de vente, de livraison, de paiement et de décomptes applicables...**EK/servicegroup eG**. Au cas où un adhérent effectue un paiement direct à un fournisseur, la coopérative n'en perd pas moins son droit au paiement. La coopérative n'est pas responsable des doubles paiements ;
- c) de traiter de manière confidentielle vis-à-vis des tiers les documents relatifs aux offres, aux prix et aux conditions, ainsi que les circulaires et autres informations de la coopérative ;
- d) de fournir à la demande du directoire, les documents requis par la coopérative.  
En particulier, de présenter ses comptes annuels, de donner des informations sur ses activités, sur l'évolution de son chiffre d'affaires ainsi que le concept de ses assortiments et de fournir les garanties requises. Ces informations seront traitées de façon confidentielle par la coopérative ;
- e) d'informer sans délai la coopérative de tout changement dans sa forme juridique ou dans la personne du détenteur de son entreprise ;
- f) d'adhérer aux dispositifs de sécurité mis en place par la coopérative, dont les détails sont mentionnés dans les conditions de livraison, de paiement et de décompte.

## III. Organes de la coopérative

### § 13 Organes de la coopérative

Les organes de la coopérative sont :

**A Le Directoire**

**B Le Conseil de surveillance**

**C L'Assemblée des délégués**

**A Le Directoire**

### § 14 Administration de la coopérative

- (1) Le Directoire administre la coopérative sous sa propre responsabilité.
- (2) Le directoire dirige les affaires de la coopérative conformément aux dispositions prévues par la loi, en particulier par la loi sur les coopératives, conformément à ses statuts et au règlement intérieur du directoire.
- (3) Le Directoire représente la coopérative en matière judiciaire et extrajudiciaire selon les dispositions du § 15.

## § 15 Représentation

- (1) La coopérative est juridiquement représentée par deux membres du Directoire ou par l'un d'entre eux en commun avec un fondé de pouvoirs. Le Conseil de surveillance peut dispenser les membres du Directoire ou l'un d'entre eux de la prohibition de représentation multiple du § 181 alternative 2 du Code civil, donc lui ou leur donner le pouvoir d'agir simultanément comme représentant d'un tiers pour tous les actes passés par la coopérative avec ou vis-à-vis de ce tiers.
- (2) L'octroi de procurations, de mandats particuliers ou d'autres pouvoirs aux fins de représentation égale est autorisé selon les règles fixées dans le règlement intérieur du Directoire.

## § 16 Fonctions et devoirs du Directoire

- (1) Les membres du directoire doivent exercer leurs fonctions avec la diligence d'un gestionnaire consciencieux de coopérative. Ils sont tenus à discrétion sur toute information confidentielle ou tout secret, en particulier sur les secrets d'affaires ou de la coopérative, auxquels ils auraient accès dans l'exercice de leur fonction en tant que directoire.
- (2) Le Directoire est notamment tenu
  - a) de conduire les affaires de la coopérative dans le respect de ses objectifs et de son objet ;
  - b) de prévoir et de mettre en oeuvre en temps utile les mesures en personnel et en matériel nécessaires à la conduite correcte des affaires ;
  - c) de s'assurer que les livraisons et services soient effectués correctement et que les adhérents soient assistés de manière appropriée ;
  - d) après avis du Conseil de surveillance, d'établir un règlement intérieur, que le Directoire devra approuver de manière unanime et qui devra être signé par l'ensemble de ses membres ;
  - e) de veiller à une tenue correcte des comptes et à une comptabilité appropriée ;
  - f) effectuer des inventaires en bonne et dûe forme, dresser l'état des stocks à la fin d'un exercice et soumettre celui-ci dans les plus brefs délais au Conseil de surveillance ;
  - g) établir au plus tard dans les cinq mois suivant la fin de l'exercice, les comptes annuels et le rapport de gestion, les soumettre immédiatement au Conseil de Surveillance qui y apposera ses remarques avant de les faire adopter par l'Assemblée des représentants ;
  - h) de statuer sur les demandes d'adhésion et sur l'acquisition de parts complémentaires, de même que de dresser la liste des adhérents selon les règles de la loi sur les coopératives et de veiller aux formalités de publication et de notification requises par la loi sur les coopératives ;
  - i) de faire parvenir en temps utile à l'association d'audit, convocation, date, ordre du jour de l'Assemblée des représentants et requêtes déposées ;
  - j) de remédier aux manquements relevés dans le rapport d'audit et d'en faire part à l'association légale d'audit ;
  - k) d'informer, en temps utile, l'association légale d'audit de modifications statutaires envisagées.

## **§ 17 Compte-rendus au Conseil de surveillance**

Au moins une fois par trimestre et, sur demande du Conseil de surveillance, à intervalles plus courts, le Directoire doit remettre à ce dernier :

- a) un aperçu sur l'évolution des affaires de la coopérative pour la période écoulée, à l'aide de comptes intermédiaires ;
- b) un relevé de la totalité des engagements de la coopérative, y compris des engagements cambiaires et des cautionnements bancaires ;
- c) un aperçu des crédits octroyés par la coopérative ;
- d) un plan d'entreprise faisant apparaître les besoins en investissements et en capital ;
- e) un rapport sur les événements particuliers, dont le Président du Conseil de surveillance devra, le cas échéant, être informé sans délai par avance.

## **§ 18 Composition et contrats de travail**

- (1) Le Directoire se compose d'au moins deux membres. Les membres du Directoire qui n'exercent pas à titre permanent doivent être des adhérents indépendants et en activité ou des personnes représentant les sociétés adhérentes.
- (2) Les dirigeants de la coopérative exerçant leur activité à titre permanent doivent être membres du Directoire.
- (3) Le Directoire est nommé et révoqué par le Conseil de surveillance. Le Conseil de surveillance est compétent pour conclure, modifier et résilier les contrats de travail des membres du Directoire. Le Conseil de surveillance s'exprime par la voix de son Président et, en cas d'empêchement de ce dernier, par son représentant. La résiliation du contrat de travail entraîne la cessation du mandat à compter du départ de l'intéressé.
- (4) Les membres du Directoire cessent leurs fonctions à l'issue de l'année civile où ils atteignent l'âge de 65 ans.
- (5) La nomination des membres du Directoire n'exerçant pas à titre permanent est limitée à trois années. Le renouvellement est possible.

## **§ 19 Prise de décisions**

- (1) Le Directoire peut valablement délibérer si plus de la moitié de ses membres sont présents. Il prend ses décisions à la majorité des voix exprimées ; dans l'hypothèse du § 16 al. 2 d), l'unanimité est nécessaire. En cas d'égalité des voix, la résolution est considérée comme rejetée.
- (2) Les résolutions dépassant le cadre normal de l'activité devront faire l'objet de procès-verbaux pour faire foi. Les procès-verbaux devront être numérotés de manière continue et signés par les membres du Directoire ayant pris part à la décision.
- (3) Une résolution est admise, qu'elle soit adoptée par vote écrit ou à l'aide d'autres moyens de communication à distance, sans convocation de réunion, si aucun membre du directoire ne s'oppose à cette procédure.
- (4) En cas de délibération sur des affaires concernant la coopérative, où interviennent les intérêts personnels d'un membre du Directoire, de son conjoint, de ses parents, enfants ou frères et

soeurs ou d'une personne représentée par ses soins selon la loi ou en vertu d'une procuration, le membre du Directoire concerné ne pourra pas participer à la délibération et à la décision. Cependant, il devra être entendu préalablement.

## **§ 20 Participation aux séances du Conseil de surveillance**

Les membres du Directoire sont autorisés à prendre part aux séances du Conseil de surveillance. Sur décision du Conseil de surveillance, la participation peut être suspendue dans certains cas particuliers. Lors des réunions du Conseil de surveillance, le Directoire doit fournir les informations nécessaires sur les affaires de la société.

## **§ 21 Prêts aux membres du Directoire**

L'octroi de prêts ou d'autres avantages aux membres du Directoire, leurs conjoints, enfants mineurs et à des tiers agissant pour le compte de l'une de ces personnes, nécessite l'accord préalable du Conseil de surveillance.

## **B Le Conseil de surveillance**

### **§ 22 Attributions et obligations du Conseil de surveillance**

- (1) Le Conseil de surveillance surveille la gestion du Directoire et, à cet effet, est tenu de se renseigner sur les affaires de la coopérative. Il peut, à tout moment, exiger un compte-rendu du Directoire à cet effet et, lui-même ou par l'intermédiaire de certains adhérents désignés par ses soins, consulter et contrôler les livres et documents de la coopérative, de même que l'état des liquidités en caisse et celui des titres et marchandises. Chaque membre du Conseil de surveillance peut également demander des informations, en formulant sa demande exclusivement auprès du Conseil de surveillance.
- (2) Le Conseil de surveillance doit examiner les comptes annuels, le rapport de gestion et la proposition du Directoire sur l'affectation du bénéfice de l'exercice ou sur la couverture du déficit annuel. Il doit se prononcer sur ce rapport et en rendre compte à l'Assemblée des représentants avant l'approbation des comptes annuels. Chaque membre du Conseil de surveillance doit prendre connaissance du rapport de contrôle.
- (3) Pour l'accomplissement de ses obligations légales et statutaires, le Conseil de surveillance pourra former des commissions en son sein et avoir recours à des experts aux frais de la coopérative. En cas de formation d'une commission, le Conseil de surveillance détermine si celle-ci a un pouvoir consultatif ou décisionnaire; il détermine, en outre, le nombre des membres de la commission. Une commission sera composée d'au moins deux membres. Une commission peut valablement délibérer si plus de la moitié de ses membres est présente. Par ailleurs, le § 25 s'applique aux prises de décision.
- (4) Le détail des obligations incombant au Conseil de surveillance dans l'accomplissement de sa mission est réglé au sein du règlement intérieur qu'il se donne. Un exemplaire dudit règlement intérieur est remis à chaque membre du Conseil de surveillance contre reçu.
- (5) Les membres du Conseil de surveillance apportent à l'accomplissement de leur mission le soin de membres de Conseil de surveillance de coopérative avisés et consciencieux. Ils doivent garder confidentiels tous les éléments et secrets concernant la coopérative de même que ses

adhérents et clients, qui auront été portés à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

- (6) Les membres du Conseil de surveillance ne peuvent percevoir aucune rémunération calculée en fonction des résultats de la coopérative (tantièmes). Par contre, il peuvent, outre le remboursement de leurs frais, percevoir une rémunération dont aura décidé l'Assemblée des représentants.
- (7) Le Conseil de surveillance représente la coopérative vis-à-vis des membres du Directoire, en matière judiciaire et extrajudiciaire.
- (8) Les décisions du Conseil de Surveillance sont mises en oeuvre par le Président du Conseil de surveillance et, en cas d'empêchement de celui-ci, par son suppléant.

### **§ 23 Réunions communes du Directoire et du Conseil de surveillance, actes soumis à autorisation préalable**

- (1) Les principes de la politique générale de l'entreprise sont décidés par le Directoire et le Conseil de surveillance par délibération commune et vote séparé.
- (2) Les actes suivants nécessitent l'accord préalable du Conseil de surveillance :
  - a) l'acquisition, la construction, la vente de terrains et biens assimilés, de même que la constitution de sûretés sur de tels biens ; fait exception l'acquisition de terrains et de droits assimilés pour la sauvegarde de créances ;
  - b) l'acquisition et la vente de participations durables ;
  - c) La conclusion de contrats créant pour la coopérative des obligations à caractère répétitif s'élevant à au moins 250.000 € par an ou d'obligations uniques s'élevant à au moins 250.000€;
  - d) les rétrocessions (§ 43) ;
  - e) l'utilisation de réserves suivant le § 39 ;
  - f) l'adhésion à et la sortie d'organisations ou d'associations ;
  - g) la fixation du lieu de réunion de l'Assemblée des représentants, le déroulement de l'Assemblée des représentants sans présence physique des membres (§36 alinéa 1), la possibilité pour les membres de participer à l'assemblée des représentants en distanciel (mode électronique) (§36a Abs.5), la possibilité de prises de décisions d'une assemblée des représentants tenue seulement en présentiel (§36 b) et la transmission sonore et par images de la réunion des représentants (§ 36c);
  - h) l'acceptation de capitaux conférant un droit préférentiel, la souscription d'obligations subordonnées et de sociétés en participation.
  - i) Dans les cas mentionnés aux points a), b), c) et h) ci-dessus, l'accord du Conseil de surveillance doit également être demandé si les membres du Directoire agissent simultanément en leur qualité de dirigeants de sociétés filiales ou de sociétés participatives, si des règles d'accord semblables figurent dans les statuts de ces dernières. Il en va de même pour les décisions dans lesquelles les membres du Directoire représentent la coopérative en tant que partenaire.

- j) Détermination du taux d'intérêt relatif aux intérêts des apports des membres investisseurs (article 44, paragr. 2).
- (3) Les réunions communes sont convoquées par le Président du Conseil de surveillance et, en cas d'empêchement, par son suppléant. Le § 25 al. 5 s'applique par analogie à la convocation.
- (4) La présidence des réunions communes est assurée par le Président du Conseil de surveillance ou son suppléant, sauf décision contraire.
- (5) Directoire et Conseil de surveillance peuvent valablement délibérer si plus de la moitié des membres du Directoire et plus de la moitié des membres du Conseil de surveillance, dont le Président ou son suppléant, sont présents.
- (6) Toute résolution qui ne réunit pas la majorité, tant au titre du Directoire qu'au titre du Conseil de surveillance, est considérée comme rejetée.
- (7) Les résolutions sont consignées dans un procès-verbal commun, à titre de preuves; le résultat de la consultation séparée y est porté; de plus les dispositions du § 19 al. 2 et du § 25 al. 6 s'appliquent.

## **§ 24 Composition et désignation**

- (1) Le Conseil de surveillance se compose d'au moins trois et au plus de six membres, désignés par l'Assemblée des représentants, qui dans ce cadre précise et détermine leur nombre. Le nombre des membres investisseurs au sein du Conseil de surveillance ne peut pas dépasser un quart des membres du Conseil de surveillance.
- (2) Les dispositions du § 33 s'appliquent à la désignation des membres du Conseil de surveillance.
- (3) La durée du mandat se monte normalement à trois années. Elle commence à l'issue de l'Assemblée des représentants qui a procédé à la désignation des membres et se termine à l'issue de l'Assemblée des représentants qui suit le troisième exercice consécutif à leur désignation. L'exercice au cours duquel le membre du Conseil de surveillance a été désigné est pris en compte. Une réélection est possible.
- (4) Les fonctions d'un membre au sein du Conseil de surveillance prennent fin immédiatement, lorsque le membre concerné est adhérent d'une coopérative et que cette adhésion à la coopérative cesse. Il en va de même lorsque les personnes habilitées à représenter d'autres personnes morales ou des sociétés anonymes, perdent leur droit de représentation. En cas de différend sur la cessation d'une adhésion ou sur le droit de représentation, c'est la déclaration écrite de la coopérative, de la personne morale ou de la société anonyme concernée, qui fera foi.
- (5) En cas de démission d'un membre du Conseil de surveillance, en cours de mandat, le Conseil de surveillance continuera d'exister avec les administrateurs restants, jusqu'à la prochaine Assemblée ordinaire des représentants, au cours de laquelle il sera procédé au remplacement du membre sortant. Un remplacement anticipé par une Assemblée des représentants extraordinaire ne sera nécessaire que si le nombre des administrateurs descend en dessous du nombre minimal légal de 3 requis. L'élection du remplaçant se fait pour le reste de la durée du mandat du membre du Conseil de surveillance sortant.
- (6) Les membres du Conseil de surveillance cessent d'être en fonction lorsqu'ils atteignent l'âge à

75 ans, révolus. La date de départ correspond à la fin l'assemblée ordinaire des représentants la plus proche.

- (7) Les membres du Directoire sortants ne peuvent être désignés en qualité de membres de Conseil de surveillance qu'après avoir reçu quitus au titre de leurs fonctions dans le Directoire.

## **§ 25 Constitution, résolutions**

- (1) Après avoir été désigné, le Conseil de surveillance se choisit un président et un secrétaire de même que deux suppléants. Le Conseil de surveillance peut, à tout moment, modifier la répartition des fonctions.
- (2) Les réunions du Conseil de surveillance sont convoquées par son président et, en cas d'empêchement, par son suppléant. Tant qu'un président ou un suppléant n'ont pas été désignés et/ou sont empêchés, les réunions du Conseil de surveillance sont convoquées par son membre le plus âgé.
- (3) Le Conseil de surveillance délibère valablement si plus de la moitié de ses membres, dont le président ou son suppléant, participent. Il prend ses décisions à la majorité des voix valablement exprimées. Il n'est pas tenu compte des abstentions et des voix non-valables. En cas d'égalité des voix, la résolution est considérée comme rejetée; en cas d'égalité des voix, il est procédé à un tirage au sort; les dispositions du § 33 s'appliquent par analogie.
- (4) Les décisions peuvent être prises sans convocation d'une réunion par voie de consultation écrite ou tout autre moyen de communication à distance, si le président du Conseil de surveillance ou son suppléant décident d'une telle consultation et qu'aucun membre ne s'oppose à cette procédure.
- (5) Les réunions du Conseil de surveillance doivent se tenir au moins une fois par trimestre. De plus, le Président se doit de convoquer une réunion, en en communiquant l'ordre du jour, chaque fois que cela est estimé nécessaire aux intérêts de la coopérative ou si le Directoire ou encore la moitié des membres du Conseil de surveillance en font la demande par écrit en en indiquant leur but et leurs motifs. S'ils n'obtiennent pas satisfaction, les requérants peuvent convoquer eux-mêmes le Conseil de Surveillance en faisant état de ces faits.
- (6) Les résolutions devront faire l'objet de procès-verbaux, à toute fin de preuves. Les procès-verbaux doivent être numérotés de manière continue et signés par le Président du Conseil de surveillance ou son suppléant et le secrétaire ou son suppléant.
- (7) En cas de délibération sur des affaires concernant la coopérative, où interviennent les intérêts personnels d'un membre du Conseil de surveillance, de son conjoint, de ses parents, enfants ou frères et soeurs, ou d'une personne représentée par ses soins, selon la loi ou en vertu d'une procuration, le membre du Conseil de surveillance concerné ne pourra pas participer à la délibération et à la prise de décision. Cependant, il devra être entendu préalablement.

## **C L'Assemblée des représentants**

### **§ 26 Exercice de leurs droits par les adhérents**

Les droits des adhérents relatifs aux affaires de la coopérative sont exercés par des représentants au sein d'Assemblées des représentants.

## **§ 26 a Composition et droit de vote**

- (1) L'assemblée des représentants est composée par les représentants élus.
- (2) Chaque représentant dispose d'une voix. Il ne peut être représenté par un mandataire. Aucun représentant ne peut exercer un droit de vote pour un ou plusieurs autres représentants.
- (3) Les représentants ne sont pas liés par les instructions de leurs électeurs
- (4) Personne ne peut exercer son droit de vote s'il s'agit de lui donner quitus ou de le dispenser d'une obligation ou s'il s'agit de décider si la coopérative doit agir à son encontre. Il doit être cependant entendu avant la prise de décision.
- (5) Les membres du Directoire et du Conseil de surveillance participent aux assemblées, sans avoir droit de vote. Ils peuvent cependant prendre la parole à tout moment et présenter des demandes.

## **§ 26 b Eligibilité**

- (1) Seules les personnes physiques, adhérentes de la coopérative, et capables d'accomplir des actes juridiques, qui ne sont ni membres du Directoire ni du Conseil de surveillance et qui n'ont pas encore atteint l'âge de 68 ans au moment de l'élection, peuvent être représentants. Si un membre de la coopérative est une personne morale ou une société de personnes, une personne physique, autorisée à la représenter, peut être élue en tant que représentante.
- (2) Un adhérent ne peut être désigné comme représentant s'il a été exclu de la coopérative (§ 9 al. 5).
- (3) De même, les adhérents dont l'adhésion touche prochainement à sa fin pour des raisons de résiliation, de démission ou d'exclusion, ne peuvent être désignés.

## **§ 26 c Fréquence des élections et nombre de représentants**

- (1) L'élection à l'Assemblée des représentants a lieu tous les quatre ans. Selon les modalités du règlement électoral à mettre en place conformément à l'art. 26 e, paragr. 2, pour trente membres, un représentant doit être élu. Le nombre de membres au dernier jour de l'exercice précédant l'élection est décisif.
- (2) En outre, selon une méthode définissant l'ordre de remplacement, au moins 8 représentants peuvent être élus comme suppléants.
- (3) Une nouvelle élection anticipée de l'Assemblée des représentants a lieu si le nombre de représentants, y compris les suppléants de remplacement, descend en dessous du chiffre minimum de 50.

## **§ 26 d Droit de vote actif**

- (1) Est habilité à voter chacun des adhérents inscrits dans la liste des adhérents lors de l'annonce de l'élection. Les adhérents exclus n'ont pas le droit de vote (§ 9 al. 5).
- (2) Chaque adhérent dispose d'une voix.
- (3) Les personnes incapables ou partiellement capables, de même que les personnes morales exercent leur droit de vote par l'intermédiaire de leur représentant légal, les sociétés de personnes par l'intermédiaire de leurs représentants élus à cet effet.



- (4) Les adhérents, leurs représentants légaux ou leurs associés gérants peuvent se faire représenter par des mandataires. Dans le cas où il y ait plusieurs héritiers d'un adhérent décédé (§ 7), le droit de vote ne peut être exercé que par l'un d'entre eux habilité à cet effet. Un mandataire ne peut représenter plus de deux adhérents. Ne peuvent être mandataires que des adhérents de la coopérative, leurs conjoints, parents, enfants ou collatéraux ou les personnes avec lesquelles existe un rapport sociétaire ou de travail avec le mandant. Les personnes auxquelles a été notifiée une exclusion (9 al. 5), ne peuvent être mandatées.
- (5) Les représentants légaux ou mandataires en droit de voter doivent (sur demande de la commission électorale) justifier de leurs pouvoirs.

## **§ 26 e Procédure de vote**

- (1) Les représentants et leurs suppléants sont élus au vote général, direct, égalitaire et secret.
- (2) Les détails concernant la procédure et la constatation du résultat des votes sont réglés dans le règlement électoral établi par le Directoire et le Conseil de surveillance sur décision commune ; la décision du Directoire doit être prise à l'unanimité. Le règlement électoral est soumis à l'agrément de l'Assemblée générale/Assemblée des représentants.
- (3) En cas d'empêchement d'un représentant avant l'expiration de son mandat, un suppléant le remplace; les fonctions de ce dernier cessent au plus tard à l'expiration du mandat du représentant.
- (4) Une liste des représentants et des suppléants élus doit être déposée dans un délai de deux semaines dans les locaux de la coopérative, afin de pouvoir être consultée par les adhérents. L'annonce en est faite dans le Périodique prévu au § 47. Le délai de dépôt débute avec la publication. Chaque adhérent peut, sur demande, obtenir sans délai une copie de la liste.

## **§ 26 f Durée du mandat, début et fin du mandat de représentant**

- (1) Les représentants sont élus pour quatre ans conformément à l'alinéa 2. La réélection est possible.
- (2) Le mandat du représentant débute avec l'acceptation de son élection, au plus tôt à partir du moment où 50 représentants au moins ont accepté l'élection. Nul n'est obligé d'accepter l'élection en tant que représentant. La personne élue doit cependant se prononcer sans délai sur l'acceptation du vote. Si elle ne refuse pas le vote, dans un délai de deux semaines après la notification qui lui en a été faite, celui-ci est considéré comme accepté.
- (3) Le mandat du représentant expire lorsqu'après de nouvelles élections, au moins 50 représentants, ont accepté l'élection, au plus tard à l'expiration de l'Assemblée des représentants appelée à se prononcer sur le quitus au Directoire et au Conseil de surveillance au titre du quatrième exercice, l'exercice au cours duquel les représentants ont été désignés n'entrant pas en ligne de compte. Cependant, il expire par anticipation si le représentant quitte la coopérative ou en est exclu, s'il accepte son élection au Directoire ou au Conseil de surveillance, s'il se démet de son mandat, décède, devient incapable ou si sa capacité juridique vient à être limitée.
- (4) Les alinéas 1 à 3 s'appliquent par analogie aux suppléants.

## **§ 27 Délai et lieu de réunion**

- (1) L'Assemblée générale ordinaire des représentants doit se tenir dans les six mois suivant l'expiration de l'exercice.
- (2) Des Assemblées de représentants extraordinaires peuvent être convoquées en cas de besoin.
- (3) L'Assemblée des représentants se tient au siège de la coopérative, à moins que le Directoire et le Conseil de surveillance ne fixent un autre lieu de réunion ou ne décident spécifiquement d'un déroulement par écrit ou en distanciel (mode électronique).

## **§ 28 Convocation et ordre du jour**

- (1) L'Assemblée générale des représentants est convoquée par le Conseil de surveillance, lui-même représenté par son Président. Le Directoire est habilité à convoquer s'il existe un motif légal pour ce faire ou si cela est nécessaire aux intérêts de la coopérative, notamment sur demande de l'instance de contrôle.
- (2) Les représentants ou les adhérents de la coopérative peuvent, par une demande signée par leur soin en indiquant le but et les raisons, demander la convocation d'une Assemblée des représentants extraordinaire. A cet effet, la signature d'au moins un dixième des représentants ou des adhérents de la coopérative est nécessaire.
- (3) L'assemblée des représentants est convoquée par notification écrite immédiate de l'ensemble des représentants ou par publication dans le journal prévu à l'art. 47, parag. 1 en respectant un délai d'au moins deux semaines qui doivent séparer la date de la réception (paragr. 7) ou de la publication de la convocation et la date de l'assemblée des représentants. L'ordre du jour doit être communiqué avec la convocation.
- (4) L'ordre du jour est fixé par celui qui convoque l'Assemblée des représentants. Les représentants ou les adhérents de la coopérative peuvent, dans une demande signée par leurs soins et y mentionnant les motifs, exiger que certains points soient proposés à la délibération de l'Assemblée des représentants ; à cet effet, la signature d'au moins un dixième des représentants ou des adhérents de la coopérative est nécessaire.
- (5) Il ne peut être pris de décision sur des points de l'ordre du jour qui n'ont pas été communiqués, de sorte qu'au moins une semaine se soit écoulée entre la réception de la demande (§ 7) et le jour de l'Assemblée des représentants; font cependant exception à cette règle, les résolutions concernant la tenue de l'Assemblée, de même que les demandes de convocation d'une Assemblée des représentants extraordinaire.
- (6) Les demandes et débats sans résolutions n'ont pas besoin d'être annoncés à l'avance.
- (7) Dans les cas mentionnés aux alinéas 3 et 5, les communications concernées sont considérées comme reçues dès lors qu'elles ont été envoyées deux jours avant le départ du délai.

## **§ 29 Présidence de l'Assemblée**

La présidence des Assemblées de représentants est assurée par le Président du Conseil de surveillance ou son suppléant (Président d'assemblée). Si l'Assemblée des représentants a été convoquée par le Directoire, la Présidence est assurée par l'un des membres du Directoire.

Il peut être décidé de confier la Présidence à un autre adhérent de la coopérative ou à un représentant de l'Instance de contrôle légale. Le Président de l'Assemblée désigne un secrétaire et les scrutateurs requis.

## **§ 30 Matières soumises à décision**

Sont notamment soumises à la décision de l'Assemblée des représentants, outre les affaires par ailleurs mentionnées dans les présents statuts,

- a) la modification des statuts ;
- b) la dissolution de la coopérative ;
- c) le maintien de la coopérative après décision de dissolution ;
- d) la fusion et la scission de la coopérative suivant les règles de la loi sur les transformations de société ;
- e) la révocation des membres du Conseil de surveillance ;
- f) l'approbation des comptes annuels, l'affectation de l'excédent de l'exercice ou la couverture du déficit de l'exercice, de même que l'étendue de la diffusion du rapport de contrôle.
- g) le quitus au Directoire et au Conseil de surveillance ;
- h) la nomination des membres du Conseil de surveillance et la fixation de leur rémunération ;
- i) l'exclusion de membres du Directoire ou du Conseil de surveillance de la coopérative ;
- j) la nomination de mandataires aux fins de conduire un procès contre des membres du Conseil de surveillance en raison de leur mandat ;
- k) la fixation de limites en cas d'octroi de crédits suivant le § 49 de la loi sur les coopératives ;
- l) le changement de forme de société suivant les dispositions de la loi sur les transformations de société.

## **§ 31 Règles de majorité**

- (1) Les décisions de l'Assemblée des représentants sont prises à la majorité simple des voix exprimées, sauf majorité supérieure prévue par la loi ou les présents statuts. L'Assemblée des représentants peut valablement délibérer si au moins un tiers des représentants participent à l'Assemblée. Si ce nombre de représentants n'est pas atteint lors de l'Assemblée, une seconde Assemblée délibère valablement sur le même ordre du jour que celui de la première Assemblée sans considération du nombre des représentants présents. Par ailleurs, les règles légales et statutaires s'appliquent également à la convocation de cette seconde Assemblée.
- (2) Une majorité de trois quarts des voix exprimées est nécessaire dans les cas mentionnés à l'art. 30 a) à e) et l).
- (3) Une décision portant sur la modification de la forme juridique (art. 30 l) requiert la majorité de trois quarts des des voix valablement exprimées. En cas de décision portant sur la dissolution ainsi que sur la modification de la forme juridique, la moitié des représentants doit être présente ce qui va au-delà des prescriptions légales. Si ce nombre de membres n'est pas atteint, toute autre assemblée, quel que soit le nombre de représentants présents, ayant lieu au cours du

même exercice peut statuer sur une dissolution ou une modification de la forme juridique.

- (4) L'instance de contrôle doit être consultée avant la prise de décision concernant la fusion, la dissolution ou le maintien de la coopérative dissoute, de même que lors de la modification de la forme de la société. Un rapport de l'Instance de contrôle doit être demandée en temps utile par le Directoire et lu lors de l'Assemblée.

## **§ 32 Quitus**

Le quitus au Directoire et au Conseil de surveillance doit être voté séparément ; dans ce cas, les membres du Directoire ou du Conseil de surveillance n'ont pas le droit de vote.

## **§ 33 Vote et élections**

- (1) Les votes et élections lors des Assemblées des représentants s'effectuent de façon ouverte. Les délibérations et élections doivent être effectuées par bulletin secret si le Directoire, le Conseil de surveillance ou la majorité des représentants délibérant valablement, le demande.
- (2) En cas d'égalité de voix, la résolution est considérée comme rejetée; dans le cas d'une élection, la décision se fait par tirage au sort.
- (3) Les membres éligibles et les membres investisseurs votent séparément lors de l'assemblée des représentants. Si une proposition réunit la majorité requise aussi bien auprès des membres éligibles qu'auprès des membres investisseurs ou si une proposition est rejetée aussi bien auprès des membres éligibles qu'auprès des membres investisseurs, les voix des membres investisseurs sont ajoutées aux voix des membres éligibles. Si une proposition des membres éligibles est acceptée, mais est rejetée par les membres investisseurs, les voix des membres investisseurs ne sont pas ajoutées aux voix des membres éligibles, pour autant que cela conduirait à ce que les membres éligibles n'obtiennent pas la majorité nécessaire. Il en est de même pour une proposition approuvée par les membres investisseurs mais rejetée par les membres éligibles.
- (4) Si une élection a lieu à main levée, un tour de scrutin est nécessaire pour chaque mandat à pourvoir. Est élue la personne qui rassemble le plus grand nombre de voix. Si le nombre de candidats proposés n'est pas supérieur au nombre de postes à pourvoir, le vote peut avoir lieu en bloc, à moins que quelqu'un ne s'y oppose.
- (5) Si une élection a lieu à bulletin secret, chaque électeur dispose d'autant de votes qu'il y a de mandats à attribuer. L'électeur coche sur le bulletin le nom des candidats proposés, auxquels il souhaite donner sa voix; chaque candidat ne peut recevoir qu'une seule voix par électeur. Sont élus les candidats qui recueillent le plus grand nombre de voix.
- (6) Le candidat élu doit déclarer à la coopérative, tout de suite après l'élection, s'il accepte le vote.

## **§ 34 Droit d'information**

- (1) Tout renseignement sur les affaires de la coopérative doit être donné, sur demande, à tout représentant lors des Assemblées des représentants, dans la mesure où cela est nécessaire à l'appréciation correcte d'un point de l'ordre du jour. L'information est donnée par le Directoire ou le Conseil de surveillance.

- (2) L'information peut être refusée si
- a) sa délivrance est raisonnablement susceptible de porter un préjudice non négligeable à la coopérative ;
  - b) la question concerne les conditions d'achat de la coopérative et les bases de calcul de ses prix ;
  - c) la question concerne des valorisations fiscales ou le montant d'un impôt particulier ;
  - d) la délivrance de l'information serait pénalement répréhensible ou porterait atteinte à une obligation de confidentialité légale, statutaire ou conventionnelle ;
  - e) la demande de renseignement concerne les affaires personnelles ou commerciales d'un tiers ;
  - f) elle concerne le contrat de travail de membres du Directoire ou de collaborateurs de la coopérative ;
  - g) la lecture de documents devait conduire à une prolongation déraisonnable des débats de l'Assemblée des représentants.

## **§ 35 Procès-verbaux**

- (1) Les résolutions de l'Assemblée des représentants sont consignées dans un procès verbal à des fins de preuve. Les procès-verbaux doivent être numérotés de manière continue.  
L'établissement de procès-verbaux ne conditionne pas la validité juridique des résolutions.
- (2) Les Compte-rendus doit être dressés au plus tard dans les deux semaines suivant l'assemblée des représentants. Les lieu, jour et durée de l'assemblée ainsi que le nom du président de séance, le mode et le résultat du vote, de même que les constatations du président de séance sur la résolution prise, doivent être y indiqués. Le procès-verbal doit être signé par le Président de l'Assemblée des représentants, le secrétaire et les membres du Directoire ayant pris part à l'Assemblée. Les justificatifs de la convocation doivent être joints en annexe au procès-verbal.
- (3) Une liste des représentants présents doit être jointe au procès-verbal.
- (4) Le procès-verbal doit être conservé avec ses annexes. Chaque adhérent a le droit de consulter le procès-verbal.
- (5) De plus, dans le cadre des articles 36a, 36b des statuts, une liste des membres ayant participé au processus de décision doit être jointe au compte-rendu et le mode de vote doit y être indiqué.

## **§ 36 Droit de participation des organisations professionnelles**

Les représentants de l'Instance de contrôle peuvent participer aux assemblées à titre consultatif.

### **§ 36 a Déroulement par écrit ou de façon électronique de l'assemblée des représentants (assemblée des représentants en distanciel), participation électronique à un événement présentiel**

- (1) L'assemblée des représentants peut également se dérouler sans la présence physique des membres (assemblée des représentants en distanciel). Dans ce cas, les membres reçoivent,

avec la convocation à l'assemblée, toutes les informations nécessaires à leur pleine participation à l'assemblée des représentants. Cela inclut, en particulier, les informations concernant les détails d'accès à l'assemblée ainsi que la manière dont les droits de parole, de présentation de propositions, d'information et de vote peuvent être exercés ainsi que comment et jusqu'à quel moment le vote écrit ou électronique doit être effectué

- (2) La participation, en distanciel, à l'assemblée des représentants, peut avoir lieu de telle sorte que l'organisation technique permette aux représentants de communiquer avec les organes, d'une part et entre eux, d'autre part, au cours de l'assemblée des représentants.
- (3) La participation, en distanciel, à l'assemblée des représentants peut également avoir lieu de manière à ce que les représentants puissent communiquer avec les organes d'une part et entre eux d'autre part dans une phase de discussion préalable au processus de vote. Dans ce cas, le laps de temps entre le début de la phase de discussion et la fin de la phase de vote constitue l'assemblée des représentants. Si un délai doit être calculé, il convient de tenir compte pour le jour de l'assemblée du début de la phase de discussion, et de la fin de la phase de vote comme fin de l'assemblée des représentants.
- (4) Les représentants peuvent également participer à la réunion des représentants sans être présents à un événement en présentiel et exercer leurs droits par voie de communication électronique (participation électronique à un événement en présentiel) si le directoire en décide en accord avec le conseil de surveillance. Les paragraphes précédents s'appliquent également.

#### **§ 36 b Participation écrite et électronique aux résolutions d'une assemblée des représentants tenue uniquement en présentiel**

S'il a été convenu qu'il était possible de participer au processus décisionnel d'une assemblée de représentants tenue uniquement en présentiel, par écrit ou par moyen de communication électronique, cela doit être indiqué dans la convocation. De même il doit être indiqué comment et quand le vote écrit ou électronique doit avoir lieu.

#### **§ 36c Retransmission de l'assemblée des représentants en images et son**

La retransmission de l'assemblée des représentants en son et en images est possible. La décision concernant la forme de retransmission en images et en son de l'assemblée des représentants incombe au directoire en accord avec le conseil de surveillance. Le mode de retransmission est à indiquer dans la convocation.

## **IV. Capitaux propres et engagements**

#### **§ 37 Parts sociales et compte courant**

- (1) La part sociale se monte à € 2.600.00.
- (2) Chaque membre dispose d'une part sociale, au moins, dans la coopérative. Sous réserve du paragraphe 5, un versement obligatoire d'un dixième de la part sociale doit être fait immédiatement. En plus de la participation obligatoire, des parts sociales facultatives

supplémentaires peuvent être souscrites, avec accord du Directoire, et avec l'accord supplémentaire du Conseil de surveillance pour les membres investisseurs. Un membre ne peut acquérir une deuxième part sociale avant que la première part n'ait été versée, sauf en cas de participation obligatoire. Il en est de même pour la participation avec d'autres parts sociales supplémentaires.

- (3) Les adhérents commerçants sont tenus à l'acquisition d'au moins trois parts sociales et, de plus, des parts sociales complémentaires mentionnées au présent alinéa et à l'alinéa 4. Ils ont obligation d'acquérir des parts sociales complémentaires selon le barème de chiffre d'affaires suivant :

au-delà de € 46.000,00 jusqu'à € 77.000,00	= 1 part complémentaire
au-delà de € 77.000,00 jusqu'à € 118.000,00	= 2 parts
complémentaires au-delà de € 118.000,00 jusqu'à € 164.000,00	= 3 parts
complémentaires au-delà de € 164.000,00 jusqu'à € 256.000,00	= 4 parts
complémentaires au-delà de € 256.000,00	= 5 parts complémentaires.

Le chiffre d'affaires au sens de la présente disposition est le montant hors taxe des livraisons faites à l'adhérent, par la coopérative et ses filiales, au cours de l'exercice écoulé, que ce soit au titre d'opérations sur stocks, de livraison directe ou de services.

- (4) Par ailleurs, les adhérents commerçants ont l'obligation d'acquérir des parts sociales complémentaires selon le barème de chiffre d'affaires suivant :

jusqu'à € 511.000,00	= 1 part complémentaire
au-delà de € 511.000,00 jusqu'à € 1.023.000,00	= 2 parts complémentaires
au-delà de € 1.023.000,00 jusqu'à € 1.534.000,00	= 3 parts complémentaires
au-delà de € 1.534.000,00 jusqu'à € 2.045.000,00	= 4 parts complémentaires
au-delà de € 2.045.000,00	= 5 parts complémentaires.

Le chiffre d'affaires au sens de la présente disposition est la somme des montants mentionnés sur les factures des fournisseurs contractuels, et des fournisseurs contractuels des filiales de la coopérative, durant l'exercice social (du croire avec et sans règlement centralisé).

- (5) La part sociale au sens des paragraphes 3 et 4 doit être versée intégralement, un dixième de la part sociale avant la fin du second exercice suivant la souscription. L'assemblée des représentants décide des autres versements conf. à l'art. 50 de la GenG.
- (6) Les paiements effectués sur les parts sociales, auxquels s'ajoutent tous autres avoirs et dont sont déduits les montants nécessaires à la couverture des pertes, constituent le solde du compte courant de l'adhérent.
- (7) Tant que l'adhérent n'a pas quitté la coopérative, ses parts ne peuvent être ni remboursées par celle-ci, ni faire l'objet d'une compensation, ni être utilisées comme garantie pour les activités commerciales de la coopérative. Un paiement non effectué ne peut être annulé; il ne peut pas faire l'objet d'une compensation par l'adhérent.
- (8) La cession ou la mise en nantissement du compte courant en faveur d'un tiers n'est pas permise et est sans effet envers la coopérative. L'adhérent n'a pas le droit de compenser ses obligations vis-à-vis de la coopérative par ses avoirs sociaux. Le § 10 s'applique au crédit de litige.

## **§ 38 Réserve légale**

- (1) La réserve légale est utilisée pour couvrir les pertes au bilan.
- (2) Elle est constituée par l'affectation annuelle d'au moins 10 % de l'excédent de l'exercice, auquel s'ajoute un bénéfice reporté éventuel et ou duquel est déduit une perte reportée éventuelle.

## **§ 39 Autres réserves dépendant du résultat**

- (1) Outre les réserves légales, une autre réserve dépendante du résultat est constituée à laquelle sont alloués chaque année au moins 10 % de l'excédent annuel, auquel s'ajoute un bénéfice reporté éventuel et ou duquel est déduit une perte reportée éventuelle. Le montant fixé par le Directoire dans l'autre réserve sur résultat, conformément au paragraphe 2, doit être comptabilisé. D'autres réserves sur résultat peuvent être constituées. Le Directoire et le Conseil de surveillance décident de leur affectation en séance commune (art. 23).
- (2) Lors de l'établissement des comptes annuels, le Directoire peut placer une partie de l'excédent annuel, au maximum la moitié, dans une autre réserve sur résultat. Le Directoire décide de son affectation.
- (3) L'assemblée des représentants conserve le droit d'utiliser les réserves sur résultat afin de couvrir des pertes au bilan (art. 45).

## **§ 40 Obligation d'apport complémentaire**

- (1) L'obligation des membres de procéder à des versements supplémentaires est limitée au montant de leur engagement solidaire. Les membres investisseurs sont dispensés de cette obligation de financement supplémentaire.
- (2) L'engagement solidaire se monte à € 2.600,00 par part sociale. L'obligation contributive totale se limite aux trois premières parts sociales, si bien que la détention de plus de trois parts sociales n'entraîne pas une augmentation de cette obligation.

## **V. Comptabilité**

### **§ 41 Exercice annuel**

L'exercice annuel correspond à l'année civile

### **§ 42 Comptes annuels et rapport de gestion**

- (1) Dans les 5 mois suivant l'expiration de l'exercice annuel, le Directoire doit établir les comptes annuels et le rapport de gestion pour l'exercice écoulé.
- (2) Le Conseil de surveillance doit participer à l'inventaire et au contrôle des stocks; à cet effet, il peut également avoir recours aux services de certains adhérents. Il doit contrôler et contresigner les inventaires.
- (3) Conformément au § 16 al. 2 g) des statuts, le Directoire doit soumettre sans délai les comptes annuels et le rapport de gestion au Conseil de surveillance, puis à l'Assemblée des



représentants avec les observations de celui-ci, pour approbation des comptes annuels.

- (4) Les comptes annuels doivent être déposés au minimum une semaine avant la date de l'Assemblée des représentants pour pouvoir être consultés par les adhérents dans les locaux de la coopérative ou dans un autre lieu devant être communiqué ou être porté à leur connaissance par autre voie.
- (5) Le rapport du Conseil de surveillance, concernant son contrôle des comptes annuels et du rapport de gestion (§ 22 al. 2), doit être présenté lors de l'Assemblée des représentants.

### **§ 43 Remboursement**

Le Directoire et le Conseil de surveillance décident d'un remboursement aux adhérents avant d'établir le bilan annuel. Les adhérents ont un droit au remboursement décidé par le Directoire et le Conseil de surveillance.

### **§ 44 Affectation de l'excédent de l'exercice**

- (1) L'Assemblée des représentants décide de l'affectation de l'excédent de l'exercice en tenant compte des dispositions légales et statutaires. L'excédent de l'exercice revenant aux adhérents est inscrit au crédit de leur compte courant jusqu'à ce que le montant de leurs parts sociales soit atteint ou que la somme manquante de ces parts soit complétée.
- (2) Les apports des membres investisseurs sont rémunérés à un taux d'intérêt d'au moins 1 % par an, indépendamment du paragr. 1. Il doit être tenu compte des dispositions de l'article 21 a de la Loi sur les coopératives (GenG).

### **§ 45 Couverture du déficit annuel**

- (1) L'Assemblée des représentants décide de la manière dont le déficit d'un exercice doit être couvert.
- (2) Si le déficit d'un exercice n'est pas reporté de nouveau ou couvert en faisant recours à d'autres réserves, il sera couvert soit par la réserve légale, soit par amortissement sur le compte courant des adhérents, soit par toutes ces mesures prises simultanément.
- (3) En cas de recours aux comptes courants pour couvrir un déficit, le pourcentage du déficit imputé à chaque adhérent sera calculé en proportion des parts sociales qu'il a souscrites ou à souscrire statutairement par tous les adhérents, au début de l'exercice annuel au cours duquel le déficit est intervenu.

## **VI. Liquidation**

### **§ 46 Liquidation**

- (1) Après dissolution, il est procédé à la liquidation de la coopérative selon les règles de la loi sur les coopératives. Les dispositions légales s'appliquent à la distribution de l'actif de la coopérative, le boni de liquidation devant être réparti entre les adhérents en fonction de leurs comptes courants.

- (2) En cas d'insolvabilité de la coopérative, l'obligation d'apport complémentaire des adhérents est proportionnelle à leur obligation contributive.

## VII. Publications

### § 47 Publications

- (1) Sauf disposition contraire de la loi ou des statuts, les notifications de la Coopérative seront publiées sur le portail en ligne de la société sur le site Web de la Coopérative.
- (2) Les comptes annuels et autres documents prévus par le § 339 du Code de commerce seront exclusivement publiés sous le nom de la coopérative dans le „Bundesanzeiger“ électronique (version électronique du Journal Officiel Allemand).
- (3) S'il n'est pas possible de publier les notifications sur le portail en ligne de la société sur le site internet de la Coopérative, celles-ci seront communiquées sous forme de texte, par information directe à tous les représentants, jusqu'à ce que l'assemblée des représentants décide d'un autre organe de publication. Les autres notifications seront publiées dans le Journal officiel Allemand jusqu'à la désignation d'un autre organe de publication.

## VIII. Lieu de juridiction

### § 48 Lieu de juridiction

Le tribunal compétent pour tous les litiges entre la coopérative et un adhérent, est, du fait de son appartenance à la coopérative, le Tribunal d'instance ou le Tribunal régional compétent pour le siège de la coopérative.



Elpke 109 | 33605 Bielefeld | Germany  
Fon +49 521 2092-0 | [info.de@ek-retail.com](mailto:info.de@ek-retail.com)  
[www.ek-retail.com](http://www.ek-retail.com)

# retail in motion